

LE TRAITE DE PELINDABA

ASPECTS JURIDIQUES ET PERSPECTIVES

A. HOSNA *

Introduction

La déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964 ¹ marque l'engagement de conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (ONU), un accord international de ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques.

La question générale des armements nucléaires et la nécessité d'échapper à la course aux armements par la non-prolifération, a vu l'Afrique porter ses inquiétudes au sein de toutes les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. Convaincus que les grandes puissances, malgré leurs déclarations rassurantes et leur présence physique dans les organes de délibérations, sont uniquement intéressées par la préservation au maximum de leurs intérêts stratégiques et scientifiques, les africains ont concentré leurs efforts sur le fait nucléaire et ont multiplié les tentatives d'orienter les débats en ce sens.

Ainsi au cours des travaux de la commission du désarmement, les pays africains tenaient déjà le fait nucléaire pour source d'accroissement du poids des armes classiques. Leur avis est que "l'influence et la priorité du nucléaire sur le reste sont déterminantes parce qu'il est établi que les Etats nucléaires sont ceux qui produisent et qui détiennent les stocks les plus importants d'armes classiques" ².

Ce qui revient à dire que tout désarmement sérieux doit commencer d'abord par la limitation puis la destruction des armes nucléaires.

* Maître assistant, chargé de cours - Institut de droit - Université de Constantine.

¹ AHG / Res. 11 (1)

² A / CN 10 / Pv. 50.

Les Etats africains sont à l'unanimité pour la réalisation d'un accord sur l'interdiction complète et générale des essais nucléaires arrivant à faire passer comme recommandation de la commission le point concernant l'interdiction du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires ³. Dans le rapport de la commission du désarmement à la 35^{ème} session de l'Assemblée Générale ⁴, on peut lire parmi les priorités au point 112, paragraphe d, la recommandation d'une "conclusion d'un instrument juridique international ayant force obligatoire, afin d'assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires".

Ce point a été repris au paragraphe 11 du rapport de la commission, adopté par consensus et présenté à la 36^{ème} session de l'Assemblée Générale ⁵. Les résultats obtenus à la commission du désarmement restent toutefois loin des espoirs de 1978 ⁶. Le rôle principal des africains semble avoir été en ce domaine comme l'a souligné le représentant de Madagascar à la 1^{ère} commission de : "susciter, cultiver" cette volonté politique qui fait défaut, qui serait alors une sorte d'"éthique des négociations" ⁷.

La commission du désarmement était alors parvenue à formuler les éléments d'un programme global de désarmement considéré comme "un élément important de la stratégie internationale du désarmement" ⁸.

Si la tâche de la commission est, à bien des égards, une mission plus politique que juridique, le comité du désarmement lui, devait pouvoir parvenir à concrétiser en instrument juridique les grands principes énoncés à l'acte final de la X^{ème} session extraordinaire consacrée au problème du désarmement.

³ Ce résultat a été atteint en s'appuyant sur la résolution 33 / 71 B assimilant l'utilisation de l'arme atomique à un crime contre l'humanité.

⁴ A / 35 / 42.

⁵ La commission du désarmement créée par la résolution 502 (VI) du 11/1/1952 s'est vue remplacée par une nouvelle commission ayant une mission différente le 9/10/78 à la suite de la dixième session spéciale. Elle n'est plus un organe de négociation mais un organe délibérant. parag. 118 du Document final.

⁶ Date de la 1^{ère} session extraordinaire consacrée au désarmement. Document final, parag. 36 c qui disait : "En Afrique dont l'OUA a confirmé la décision de dénucléarisation, le conseil de sécurité de l'ONU prend chaque fois que nécessaire les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis".

⁷ A / C / L 34 / Pv. 28.

⁸ A / 35 / 42 et A / CN / 10 add 7.

La participation des pays africains aux travaux du comité s'est faite soit individuellement, soit au nom du groupe des 21, ou encore des deux à la fois ⁹. Le premier problème relatif au désarmement examiné dès la session de 1979 a été celui de la cessation de la course aux armements nucléaires. Le groupe des 21 a présenté un document de travail afin de déterminer les bases pour aboutir à de véritables négociations au comité du désarmement ¹⁰. Cela est resté de simples vœux démontrant l'échec en ce domaine des pays africains.

Les efforts développés par les africains concernèrent également l'Assemblée Générale appelée à adopter la déclaration de 1964 en tant que document des Nations Unies ¹¹ ; de même dans sa résolution 2033 (XX) l'Assemblée Générale a appuyé la déclaration. Plusieurs résolutions de l'Assemblée Générale sont revenues sur cette déclaration, demandant à la respecter et à s'y conformer, démontrant par là son attachement et l'intérêt porté à l'instauration d'un climat de confiance et l'éloignement de l'arme nucléaire du continent africain ¹².

En ce sens, l'idée de création d'une "zone dénucléarisée" peut se concevoir sans obstacles majeurs, idée comprise comme étape de désarmement régional sur la voie du désarmement général et complet comme souhaité par l'ensemble des pays du continent ¹³. En effet, comme le montre une étude du centre des Nations Unies pour le désarmement : "plus les pays d'une région seront en mesure de réduire effectivement les tensions existant entre eux, de renforcer la coopération inter-régionale, et d'éliminer la compétition militaire, mieux ils seront capables de maintenir la région à l'écart des ingérences extérieures et de l'empêcher de devenir le théâtre de la confron-

⁹ Connu entre 1979 et 1983 sous le nom de comité du désarmement, l'organe multilatéral de négociation de la communauté internationale est devenu "Conférence du Désarmement". Regroupant toujours 40 membres, dont les Etats dotés d'armes nucléaires, il se veut le continuateur des instances précédentes quant à sa mission de négociation dans le domaine des armements.

¹⁰ CD/ 36 Rev. I.

¹¹ Déclaration dans laquelle les pays africains se disaient prêts à s'engager par un accord international à conclure, sous les auspices de l'ONU, à ne pas fabriquer ou chercher à contrôler les armes nucléaires. Doc. A/59-75 (34 Etats).

¹² C. Résol. 33/ 63, 34/ 76 A et 35/ 46.

¹³ La résolution 34 72 B (XXX) de l'Assemblée Générale en date du 11/12/1975 considère les zones exemptes d'armes nucléaires comme un moyen des plus efficaces d'empêcher la prolifération... des armes nucléaires.

tation et des rivalités des puissances nucléaires" 14.

Avant cela, une résolution des Nations Unies a considéré que les zones exemptes d'armes nucléaires constituaient l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires 15.

La concrétisation de l'engagement africain sur la voie de la dénucléarisation s'est précisé à travers les résolutions adoptées par le conseil des ministres de l'OUA à ses 54^{ème} et 56^{ème} sessions ordinaires dans lesquelles le conseil se disait convaincu que l'évolution de la situation internationale était propice à l'application de la déclaration du Caire, ainsi que des dispositions pertinentes de la déclaration de 1982 de l'OUA sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique 16.

Ce sont les initiatives des Etats membres de l'ONU et les actions concrètes de certains d'entre eux qui ont amené le consensus dans de nombreux domaines de la limitation des armements et du désarmement 17, pour preuve que la communauté internationale était déterminée à parvenir à un désarmement véritable 18.

De plus, l'idée de dénucléarisation de l'Afrique va connaître une étape nouvelle avec le déblocage des négociations suite aux changements et aux orientations que connaît l'Afrique du Sud. Le 17 septembre 1990 le gouvernement sud-africain se déclarait favorable à la création d'une zone africaine exempte d'armes nucléaires : "Divers Etats d'Afrique ont récemment émis l'opinion que le continent africain devrait devenir une zone exempte d'armes nucléaires... Cette mesure contribuerait encore davantage à faire disparaître les soupçons et devrait renforcer la cohésion éco-

14 Centre des Nations Unies pour le désarmement : Etude réalisée par un groupe d'experts internationaux, annexée au rapport du Secrétaire Général : "Désarmement général et complet : étude de tous les aspects du désarmement régional". Document officiel des Nations Unies A/ 35/ 416. Août 1980 et Fiche d'Information n° 16. Doc. officiels des Nations Unies, New York 1980.

15 Résolution 34 72 B (XXX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 11/12/1975.

16 Résolution CM/ Res. 1342 (LIV) et CM/ Res. 1395 (LVI).

17 B.B GHALI, Secrétaire Général de l'ONU. Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation de la 48^{ème} la 49^{ème} session de l'Assemblée Générale. Pour la paix et le développement. Nations Unies. New York 1994.

18 Résolution 48/ 70 du 16/12/1993 de l'Assemblée Générale, adoptée à l'unanimité, qui appelle tous les Etats à appuyer des négociations multilatérales sur un Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires. Un tel Traité a un impact significatif sur la non-prolifération des armes nucléaires, sur le processus de désarmement nucléaire et par conséquent sur l'amélioration des perspectives de paix et de sécurité internationales.

nomique et géographique de la région... Le gouvernement sud-africain est disposé à adhérer au Traité (sur la non prolifération) dans le cadre d'un engagement égal des autres Etats de l'Afrique Australe".

Il est également dit dans la déclaration que "... le gouvernement a bon espoir que des négociations seront prochainement entamées avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique au sujet de la conclusion d'un accord complet de garanties portant sur les installations nucléaires du pays" ¹⁹. La première série d'entretiens avec l'Agence a eu lieu à la mi-février 1991. A la suite de cette déclaration, les négociations vont avancer et l'Afrique du Sud renonce en 1993 à l'arme nucléaire et détruit volontairement les six bombes qu'elle possédait ²⁰. La voie est ainsi ouverte à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique devant contribuer à renforcer le régime de non prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionale et internationale ²¹. Le Traité de Pelindaba "créant une zone exempte d'armes nucléaires" porte le nom de la ville d'Afrique du Sud, lieu de la conclusion en 1995 de 31 années de négociation. Ce Traité a été signé par l'ensemble des pays d'Afrique à l'exception du Maroc le 11 avril 1996 au Caire.

I - LA RECEPTIVITE DE L'AFRIQUE AU TRAITE DE PELINDABA, LES GARDE FOUS

Les Etats africains, conscients du danger terrible que représentent les armes nucléaires et jouissant d'une situation privilégiée (leurs territoires sont pratiquement libres d'armements nucléaires) répondent positivement au projet de 1964.

A - CARACTERISTIQUE DE L'AFRIQUE

De part son étendue, deuxième rang derrière l'Asie par la taille, l'Afrique a la particularité de n'abriter que cinq Etats possédant des centrales nucléaires et, mis à part quelques petits réacteurs de recherche, toutes les centrales sont situées dans le même Etat, l'Afrique du Sud, le seul pays à l'heure actuelle capable de fabriquer des armes

¹⁹ D.A. V. FISCHER. Mise en place d'une zone africaine exempte d'armes nucléaires. Désarmement, Publication des Nations Unies, Vol. XIV, n° 3 1991, pp. 116 - 135.

²⁰ Cf. El Watan du 11/4/1996.

²¹ A/ 50/ 426. p. 8.

nucléaires ²² .

Les autres caractéristiques sont notamment qu'aucun Etat extérieur à la région, sauf l'Espagne, ne contrôle de territoire sur le continent ²³ et que, depuis le début des années 60, aucun essai nucléaire n'y a été effectué ou n'y est envisagé par un Etat doté d'armes nucléaires.

Grâce à ces caractéristiques les Etats possédant l'arme nucléaire n'ont eu aucun mal à accepter l'interdiction des essais nucléaires, à respecter l'absence d'armes nucléaires dans la zone, à appliquer son statut aux territoires qu'ils contrôlent ²⁴.

Cela n'a pas été le cas par exemple pour les zones exemptes d'armes nucléaires du pacifique sud (où les essais nucléaires se sont poursuivis jusqu'en 1996), et en Amérique Latine (où des Etats extérieurs possèdent toujours des territoires importants).

B - CONTENU DU TRAITE

1 - Sa portée

Le Traité de Pelindaba a été signé le 11 avril 1996 au Caire par l'ensemble des pays d'Afrique à l'exception du Maroc. Ce Traité créant "une zone exempte d'armes nucléaires" prévoit que les 53 pays africains renoncent à se doter de l'arme nucléaire atomique. Chaque partie s'engage "à ne pas entreprendre de recherche, à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit; à ne pas chercher ni recevoir une aide quelconque pour la recherche,

²² L'Algérie, l'Egypte, la Libye et le Zaïre ont chacun un petit réacteur de recherche, protégé par les garanties de l'AIEA. L'Afrique du Sud exploitait une usine de fabrication de combustible nucléaire; une usine de production de l'hexafluorure d'uranium et deux usines d'enrichissement de l'uranium alors toutes non protégées, ainsi qu'un grand réacteur de recherche et deux réacteurs de puissance, tous trois protégés. La Namibie, le Gabon, le Niger et l'Afrique du Sud ont d'importantes activités d'extraction et des usines de traitement du minerai d'uranium . Les garanties de l'AIEA ne s'appliquent pas à ce genre d'installation. Cf. P. Boniface (sous la direction de). "L'Année stratégique" éd. Dunod. Iris Paris ,1993.

²³ Cela ne devrait pas poser de problèmes. L'Espagne, en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires, partie au Traité de non prolifération nucléaire, ne peut acquérir ni expérimenter des armes nucléaires.

²⁴ La France, concernée par le 3 ème protocole et signataire de celui-ci en vertu des territoires de Mayotte et de la Réunion. L'Espagne refuse de le signer pour les Iles Canaries car ce serait reconnaître "l'africanité" de celles - ci alors que Madrid considère qu'elles font partie de l'Europe.

la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif nucléaire; à s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit" ²⁵ .

Le Traité prévoit également l'interdiction du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires (art. 4) et l'interdiction des essais de dispositifs explosifs nucléaires (art. 5).

Les parties au Traité s'engagent par ailleurs à démanteler toute installation permettant la fabrication d'explosifs nucléaires ainsi que la destruction ou la conversion des dispositifs explosifs (art. 6).

Elles sont autorisées en revanche à faire un usage strictement pacifique de l'atome car "aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques..." Au contraire "... les parties s'engagent à promouvoir individuellement et ensemble, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social..." (art. 8).

Très complet et détaillé, le Traité comprend en tout 22 articles définissant les armes nucléaires comme "... toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle - ci pourrait être utilisée..." (art. 1), délimitant la zone d'application (art. 2) ainsi que les règles la régissant. Pour entrer en vigueur, le Traité de Pelindaba doit être ratifié à la majorité simple, soit 28 pays. Sa durée est illimitée (art. 18).

2 - Les mécanismes de contrôle; l'adhésion des puissances nucléaires

Le Traité prévoit un organisme chargé de le faire respecter (art. 12), les systèmes de contrôle à mettre en place et les garanties apportées par l'AIEA à laquelle chaque partie s'engage "à conclure... un accord de garanties étendues en vue de la vérification du respect des engagements... à mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques... à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques à tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties étendues con-

²⁵ Article 3 du Traité de Pelindaba.

clu avec l'AIEA" (art. 9) ²⁶.

Egalement passées en revue, les mesures à apporter en cas de violation du Traité, les possibilités de dénonciation sur présentation d'une notification avec un préavis de 12 mois donné par l'Etat contractant. Le Traité lui même n'admet aucune réserve (art. 16).

Annexés au Traité, trois protocoles additionnels établissent avec le Traité, un système de droits et d'obligations mutuels qui engagent trois catégories d'Etats : les Etats de la région, les Etats extérieurs à la région, qui ont la responsabilité de territoires situés dans la région (Protocole III) et les Etats dotés d'armes nucléaires (Protocole I) concernant l'utilisation d'armes nucléaires. Le Protocole II concerne lui les essais prohibés d'armes nucléaires. "Chaque partie au protocole s'engage à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, et à ne pas aider ni encourager de tels essais".

3 - L'efficacité du Traité renforcée par l'association des puissances nucléaires au titre des annexes et protocoles

Les annexes au Traité ont vu la signature par quatre des cinq grandes puissances nucléaires (E.U, France, Chine, Grande-Bretagne) des textes engageant à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre les parties associées au Traité ou tout territoire faisant partie de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

La Russie s'abstient de le faire dans l'immédiat en raison de la présence dans l'Océan Indien de la base américaine de Diego - Garcia.

Les protocoles additionnels I et II engagent les grandes puissances à s'abstenir de tout essai nucléaire dans cette zone : "Pour encourager les puissances nucléaires à signer les protocoles, les pays africains ont pris soin d'inclure dans le Traité une clause laissant à chaque pays la liberté d'autoriser le passage des navires pouvant transporter

²⁶ La fonction de contrôle de l'AIEA résulte des attributions qui lui ont été confiées au moment de sa création. En effet, selon ses statuts, l'objectif majeur de l'Agence est de : "s'efforcer de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier" (art. 2); "d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et la recherche en ce domaine" (art. 3 al. A 1°). Cf. à ce propos l'étude toujours d'actualité de : J. BASSO, J.L. MARSAUD. Le club de Londres et le contrôle des transferts de technologie nucléaire . Arès, Défense et Sécurité, Paris. Vol. III. 1980, pp. 7-28.

du matériel nucléaire dans les eaux territoriales" ²⁷ . Le refus des pays du Pacifique Sud à garantir de tels droits de passage avait conduit les puissances nucléaires à refuser la signature du Traité sur la dénucléarisation de cette zone. Les cinq puissances nucléaires ont exigé par écrit la réaffirmation de la convention de Constantinople de 1888 sur la libre circulation dans le canal de Suez, y compris pour les navires transportant des armes nucléaires.

Le protocole III signé par la France concerne les Etats extérieurs à la région, qui ont la responsabilité internationale de jure et de facto sur des territoires situés dans la région en l'occurrence Mayotte et la Réunion pour la France. L'Espagne refuse de signer ce protocole pour des raisons déjà évoquées.

Ce Traité, conséquence d'efforts lents et multiples répercute le souci africain de pouvoir bénéficier, consolider, développer les avantages multiples des usages pacifiques de l'énergie nucléaire. S'il est des pays qui ont été les pionniers et qui ont pavé la voie de la dénucléarisation du continent africain, l'ensemble des africains se doit de s'impliquer totalement pour assurer ce succès du "verrou juridique" total de renonciation au nucléaire comme arme.

II - L'EFFECTIVITE DU TRAITE AFRICAIN FACE A LA CONJONCTURE INTERNATIONALE

Les buts énoncés par le Traité de Pelindaba, conçu en vue de renforcer la paix et la sécurité régionales sont principalement d'écartier d'une part la possibilité d'une course aux armements nucléaires, dans une zone relativement exempte jusqu'à présent de ce type d'armement ²⁸ , permettant ainsi aux Etats africains de consacrer de précieuses ressources économiques au développement national et au bien-être social ²⁹ et de protéger d'autre part la région d'une éventuelle attaque nucléaire.

²⁷ "... chaque partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains de décider par elle - même, d'autoriser ou non l'entrée de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, la traversée de son espace aérien par les aéronefs étrangers, et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques..." art. 4, al. 2 du Traité de Pelindaba.

²⁸ Cf. texte de Pelindaba, A/ 50/ 426 p. 8.

²⁹ A. HOSNA La réduction des budgets militaires en vue du développement, l'oeuvre des Nations Unies. Thèse de Doctorat Dip Paris, 20/12/1993.

A - OBSTACLES D'ORDRE REGIONAL ET D'ORDRE INTERNATIONAL

1 - Sur le plan régional

Seul le Maroc a refusé de signer le Traité pour essentiellement des divergences avec l'Organisation de l'Unité Africaine à propos de l'affaire du Sahara Occidental ³⁰.

2 - Sur le le plan international

Les pays africains ont souhaité se munir de garanties contre les grandes puissances nucléaires au moyen d'annexes et de protocoles additionnels. Leurs arguments sont justifiés vis à vis de la persistance d'attitudes ambiguës de la part de certaines grandes puissances comme la Russie ³¹. A part cette exception, le Traité de Pelindaba semble recueillir les retombées positives de l'accord autour du TNP, sa prorogation indéfinie et l'interdiction des essais nucléaires consolidée par un accord international ³². Il reste que le Traité de Pelindaba amène à reposer des questions traditionnelles quant à l'efficacité des accords internationaux et quant à la force obligatoire du droit international.

Fondé avant tout sur la volonté souveraine des Etats et le compromis politique, le Traité reste en tout cas peu explicite sur les possibilités réelles de sanctions détenues par la "commission africaine de l'énergie nucléaire" à créer et dont le siège sera en Afrique du Sud. Cette commission sera chargée de vérifier l'usage pacifique de la technologie nucléaire en collaboration avec l'Agence de l'Energie Atomique ³³.

En ce qui concerne le retrait, il apparaît selon l'article 20 du Traité qu'il ne pose pas de conditions très strictes. Il aurait été peut être plus souhaitable de n'autoriser le retrait

³⁰ Cf. A. BOUCHERIKHA. Le droit des peuples à disposer d'eux - mêmes; application au cas du Sahara occidental, Ex Sahara espagnol. Magister de Dip, Université de Constantine, 13/11/1993.

³¹ Position de la Russie refusant de signer le protocole additionnel concernant les garanties des grandes puissances nucléaires apportées au Traité de Pelindaba en raison de son opposition à la base de Diego Garcia.

³² Cf. La conférence de 1995 des Etats parties au TNP chargée d'examiner le Traité et sa prorogation. Revue Désarmement, publication des Nations Unies, vol. XVIII n°1, 1995 et la décision relative à la prorogation du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires. NPT/ conf. 1995/32/Dec. 3 figurant dans l'annexe au Doc. final de la conférence (NPT/conf. 1995/32 (Part. I) New York 11/5/1995.

³³ Art. 12 du Traité de Pelindaba et annexe III.

qu'en cas de violation manifeste du Traité lui - même ³⁴ .

Ces quelques appréhensions n'enlèvent rien au mérite des africains qui se proposaient, lors de la signature du Traité au Caire, d'être l'exemple d'une contribution active au désarmement et par là exprimer une solidarité régionale. Les négociations menées en 1995 et 1996 sur le TNP ont pu éclipser leur initiative, mais leur geste n'en reste pas moins important même si d'un autre côté, si on excepte le cas sud-africain, le Traité ne fait qu'entériner une situation de fait. Les Etats adhérents n'avaient, pour la plupart, ni les moyens, ni l'intention de se doter d'armes nucléaires.

Malgré cela, le Traité garde une grande valeur symbolique car il marque la prise de conscience des africains quant à l'avenir du continent quand bien même il est en proie à toute sorte de défis.

B - L'EFFET D'ENTRAINEMENT DU TRAITE DANS SON ASPECT DE "PACIFICATION"

1 - Multiplier les zones exemptes d'armes nucléaires

L'existence d'une zone africaine d'armes nucléaires pourrait renforcer la coopération dans le domaine des utilisations civiles de l'énergie nucléaire sur le continent.

Les applications du nucléaire que l'AIEA aide à introduire en Afrique dans l'agriculture, l'industrie, la recherche biologique et l'hydrologie sont nombreuses.

Ce mouvement pourrait être accéléré par l'apport des ressources et des moyens d'une Afrique du Sud réformée ³⁵ . Il pourrait aussi s'élargir et ouvrir de nouvelles perspectives de coopération économique liées aux zones couvertes par le Traité sur l'Atlantique au sud et aux limites de la zone latino-américaine à l'ouest, à travers l'Atlantique Sud.

Avec les Traités de Tlateloco et de Rarotanga, le Pacifique Sud, l'Amérique Latine, l'Atlantique et les mers environnantes seront réunis en une vaste zone de paix.

On peut donc envisager qu'avant la fin du siècle, la plus grande partie de l'hémisphère Sud forme une vaste zone exempte d'armes nucléaires joignant les

³⁴ Un Traité peut certes stipuler des conditions très dures, mais il reste impossible d'empêcher un Etat de se retirer s'il est déterminé à le faire. Encore faut-il rendre ce retrait aussi cher que possible surtout s'agissant d'accords de désarmement.

³⁵ La fin de l'Apartheid a ouvert la voie à la création d'une zone dénucléarisée en Afrique. Les immenses potentialités économiques de l'Afrique du Sud peuvent se déployer et avoir des retombées positives sur le continent.

côtes occidentales de l'Atlantique à Maurice, en passant par l'Australie, le Pacifique Sud, L'Amérique du Sud, l'Afrique et l'Océan Indien. Cette zone pourrait progresser sur terre vers le nord pour rejoindre la zone envisagée par les Etats d'Asie du Sud Est ³⁶. Le Traité de Pelindaba peut en ce sens servir d'exemple et être un point de départ vers cette multiplication de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde. Un tel résultat ne peut que renforcer les africains et les conforter du choix de la paix.

Une autre région du monde est interpellée par le préambule du Traité. Sa création en tant que zone exempte d'armes nucléaires renforcerait de même le sentiment de sécurité de certains Etats parties au Traité de Pelindaba, il s'agit du Moyen-Orient ³⁷.

2 - Le Moyen-Orient

L'appel à mettre en oeuvre tous les moyens pour l'instauration d'une zone dénucléarisée comme élément central à la création de meilleures conditions pour l'établissement de la confiance et de la paix est proposé pour le Moyen-Orient dans sa partie africaine par l'Egypte et concernait également le Soudan et les cinq autres pays de l'Afrique du nord auquel cas elle concernait aussi les petites enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla ³⁸.

En revendiquant la création d'une telle zone, les pays africains dans la droite ligne du Traité qu'ils ont signé ont conscience que c'est là une autre étape déterminante et incontournable si l'on veut que la paix s'installe durablement dans cette région. A la faveur de cette démarche sur des questions qui mettent directement en jeu le lien qui existe entre la paix et le développement, les pays africains affirment davantage leurs atouts et leur disposition de partenaire responsable conscient des enjeux économiques qui en découleraient.

Les pays intéressés par le conflit Moyen-Orient, de façon directe, n'ont pas craint en adhérant à la zone africaine de non prolifération des armes nucléaires d'affaiblir les motifs de création d'une telle zone au Moyen-Orient. Cela bien qu'il y

³⁶ J. DHANAPALA. Perspectives de limitation des armements dans la région de l'Asie et du Pacifique. Revue Désarmement, publication des Nations Unies, vol. XIII, n° 3, 1990 pp. 135-156, et également le dossier : Les questions nucléaires mondiales dans le contexte régional de l'Asie et du Pacifique. Revue Désarmement, publication des Nations - Unies, vol. XVII n° 2, 1995, pp. 1-50.

³⁷ Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen Orient, Doc. A/ 45/ 435. ONU en date du 10/10/1991 pp. 20-21 et la résolution sur le Moyen Orient adoptée par la conférence d'examen et prorogation du TNP en 1995. NPT/ Conf. 195/ Res. /1.

³⁸ L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Mauritanie, la Libye.

ait risque d'avoir ainsi accepté les contraintes d'une zone exempte d'armes nucléaires imposées à ses membres tout en laissant à l'abri de ces contraintes le seul pays du Moyen-Orient qui est censé posséder déjà des armes nucléaires, à savoir Israël ³⁹.

Reste à affirmer qu'il n'y a aucune raison pour qu'un Etat ne soit pas partie à deux Traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires, à condition que les obligations qui en découlent ne soient pas contradictoires.

Par son geste l'Afrique a compris que l'acquisition du nucléaire n'est pas une priorité rationnelle et que la recherche du développement doit primer. C'est là un argument qui milite de façon irréfutable en faveur d'une non-prolifération nucléaire ancrée dans une zone exempte d'armes nucléaires embrassant toute l'Afrique.

Conclusion

Le Traité de Pelindaba vise, au moyen de la dénucléarisation militaire de l'Afrique, à être un instrument universel de sécurité internationale et de paix conformément aux objectifs et aux principes de la charte des Nations Unies. C'est aussi une contribution régionale à la dénucléarisation militaire et un modèle pour l'établissement d'autres zones semblables.

³⁹ P. BONIFACE (sous la direction de). Les équilibres militaires, éd. Dunod - Iris Paris, 1993, pp. 333 - 366.